



ARRETE DU MAIRE

Relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage

Le Maire de la Commune de VILLEFARGEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-11,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/478 du 21 Décembre 2006 portant règlementation des bruits de voisinage,

ARRETE

Art. 1 - : l'arrêté municipal du 5 Mai 1998 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Art. 2 - : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une règlementation spécifique.

Art. 3 - : tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Art. 4 - : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou l'heure à laquelle ils se manifestent, notamment ceux pouvant provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- du déclenchement intempestif des alarmes automobiles et motos
- du fonctionnement d'installations de climatisation
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations

La sonorisation intérieure des lieux publics, tels que les commerces et les galeries marchandes, ne doit pas perturber l'intelligibilité de la parole.

Font l'objet d'une dérogation permanente : la fête nationale du 14 Juillet, les veilles de Noël et du jour de l'an, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire et le Préfet peuvent accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Art. 5 - : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Chantiers

Art. 6 - : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

PROPRIETES PRIVEES

Art. 7 - : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Art. 8 - : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'installations de type climatiseurs, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que de ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les alarmes anti-intrusion doivent être réglées de manière à éviter tout déclenchement intempestif.

Art. 9 - : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasion : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être, adaptées en conséquence.

Art. 10 - : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.
Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.
Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S31 057 concernant la vérification acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11 - : Sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12 - : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 13 - : Exécution :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à VILLEFARGEAU, le 16 Mai 2011

Le Maire,




Pascal BARBERET